

CHAPITRE 19 TERMINOLOGIE

19.1 APPLICATION

Pour l'interprétation des règlements d'urbanisme, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article.

Abattage d'arbres :

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes, ayant un diamètre supérieur à 10 cm au D.H.P., fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Abri d'auto :

Construction permanente et ouverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'une automobile et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

Abri d'auto hivernal :

Abri temporaire destiné à servir exclusivement pour le rangement ou le stationnement de véhicules durant la période hivernale.

Abri de jardin :

Construction ouverte protégée par un toit, servant à des fins complémentaires à un usage résidentiel pour abriter des personnes.

Accès au terrain :

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu. Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.

Activité agricole (ou Agriculture) :

L'agriculture au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

Activité minière :

Une activité minière correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minières ayant lieu sur un site minier.

Affectation (Aire d') :

Partie de territoire destinée à être utilisée selon une vocation déterminée par les fonctions dominantes qui y sont autorisées.

Affichage :

Action d'installer ou de maintenir en place une enseigne.



Affiche :

Une feuille ou tout autre type de matériau sur lequel est imprimé un message que l'on désire porter à l'attention, à la connaissance du public. Habituellement, l'affiche est apposée sur des murs, ou sur toute structure réservée à cette fin.

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'une construction ou d'un ouvrage, d'augmenter la superficie d'un terrain ou d'augmenter la superficie occupée par un usage.

Agrotourisme :

Les usages agrotouristiques sont des usages touristiques qui font partie intégrante d'une ferme et complémentaires à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Un usage agrotouristique doit s'exercer sur une ferme et mettre en valeur la production agricole et ses dérivés. En outre, il peut offrir une structure d'animation et d'accueil.

Les usages agrotouristiques comprennent entre autres :

- 1° les activités, l'animation et les visites à la ferme (ex. : l'autocueillette de fruits ou de légumes, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière ou une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation);
- 2° les gîtes touristiques visés par le *Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1)*;
- 3° l'hébergement et la restauration à la ferme;
- 4° une Table Champêtre MD associée à une exploitation agricole.

Aire d'agrément :

Espace extérieur de détente et de loisirs avoisinant une construction et destiné à l'usage exclusif des occupants qui y ont droit d'accès.

Aire d'alimentation extérieure :

Aire située à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux, et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'entreposage extérieur :

Espace réservé à l'entreposage de matériaux ou de marchandises quelconques et délimitées par une ligne continue, réelle ou imaginaire entourant ses limites



sont exclus de cet espace les aménagements paysagers, les allées de circulation et d'accès desservant une aire de stationnement.

Aire d'exploitation minière :

La surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus.

L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou par un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Aire de bâtiment :

La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

Aire de manœuvre :

Espace libre hors rue, contigu à un quai de manutention, réservé pour l'exécution des manœuvres d'un véhicule de transport de marchandises voulant accéder à un quai de manutention ou voulant le quitter.

Aire de stationnement :

Espace aménagé à l'extérieur de l'emprise d'une rue, destiné au stationnement de véhicules automobiles et comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation donnant accès aux cases ou aux rangées de cases.

Allée d'accès :

Allée carrossable aménagée entre un accès au terrain et une aire de stationnement hors rue ou une aire de manœuvre afin de permettre l'accès d'un véhicule à l'aire de stationnement hors rue ou à l'espace de manutention, le cas échéant.

Allée de circulation :

Toute allée aménagée à l'intérieur d'une aire de stationnement hors rue afin de permettre à un véhicule de circuler à l'intérieur de l'aire de stationnement et d'accéder à une case de stationnement. Ainsi, l'expression allée de circulation désigne à la fois une allée bordée de cases de stationnement et une allée permettant de circuler d'une rangée de cases à une autre.

Aliénation :

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente à réméré, le bail emphytéotique, le bail à rente, le transfert d'un droit visé à la *Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13)*, le transfert d'une concession forestière en vertu de la *Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9)*, sauf lors d'une transmission pour cause de décès, de la vente forcée au sens du *Code civil du Québec*, y compris la vente



pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la *Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24)* ou d'une dation en paiement dans la mesure où elle constitue une clause accessoire à un acte de vente ou à un acte d'hypothèque et dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'acte.

Amélioration (travaux d') :

Tous travaux effectués sur une construction ou un terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Antenne parabolique :

Antenne utilisée uniquement pour la réception des ondes radio, des ondes de télévision ou des ondes courtes à des fins privées.

Auvent :

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

Avant-toit :

Partie du toit qui fait saillie au-delà de la face extérieure d'un mur de bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m.

Balcon :

Plate-forme ouverte, couverte ou non d'un toit, placée en saillie sur un mur de bâtiment à l'extérieur, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps sans comporter d'escalier extérieur.

Bâtiment :

Toute construction autre qu'un véhicule, ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs construits d'un ou plusieurs matériaux utilisés ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire :

Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Il s'agit d'une construction indépendante structurellement d'un bâtiment principal.

Pour être considérée indépendante structurellement, la construction doit être complètement autoportante et ne comporter aucun appui ou fixation sur le bâtiment principal, sauf des éléments d'étanchéité (joint flexible et bardeau d'asphalte).

Bâtiment agricole :

Bâtiment destiné à l'élevage, à la garde ou à la reproduction d'animaux ou au remisage de produits, de véhicules ou de matériel agricole.



Bâtiment en rangée :

Bâtiment composant un ensemble d'au moins trois bâtiments dont les murs latéraux sont mitoyens ou sont reliés par un élément architectural tel qu'une marquise, un balcon, un prolongement de toiture ou autre élément architectural similaire, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité. Chacun des bâtiments se situe sur un lot distinct.

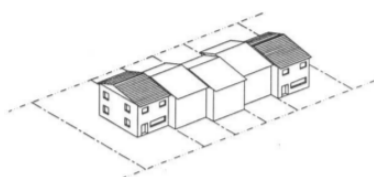
Figure : Bâtiment en rangée



Bâtiment d'extrémité :

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situés à l'extrémité de cet ensemble.

Figure : Bâtiment d'extrémité



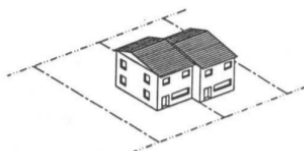
Bâtiment isolé :

Bâtiment dégagé de tout autre bâtiment principal.

Bâtiment jumelé :

Bâtiment réuni à un seul autre bâtiment par un mur mitoyen ou un élément architectural tel qu'une marquise, un balcon, un prolongement de toiture ou autre élément architectural similaire et dont chacun des bâtiments se situe sur un lot distinct.

Figure : Bâtiment jumelé



Bâtiment principal :

Un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal et comprend toute annexe attachée (ex. : solarium, abri d'auto, garage privé, etc.).

Bâtiment temporaire :

Construction sans fondations et d'un caractère provisoire, destinée à des fins spéciales pour une période de temps. Les abris d'auto d'hiver, les roulottes de chantier, les chapiteaux extérieurs pour des événements culturels, récréatifs ou sportifs, les kiosques pour la vente de fleurs et les installations pour la vente de sapins de Noël sont considérés bâtiments temporaires.

Bien d'achat courant :

Type de bien de consommation achetée fréquemment, rapidement et avec un minimum de risque et d'effort. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat courant comprennent les biens suivants: produits alimentaires, articles de soins de santé et personnels, journaux, vins et autres.

Bien d'achat réfléchi :

Type de bien de consommation qui implique un processus de sélection où le consommateur compare les avantages spécifiques des différents produits qui lui sont offerts. Le risque et l'effort d'achat sont élevés pour le consommateur. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat réfléchi comprennent les biens suivants : meubles et électroménagers, articles de décoration, matériaux de construction, appareils informatiques et électroniques, caméras et appareils photo, automobiles et camions, véhicules récréatifs et autres.

Bien d'achat semi-réfléchi :

Type de bien de consommation acheté fréquemment, mais pas nécessairement rapidement et qui demande un peu plus d'efforts et de risques. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat semi-réfléchi comprennent les biens suivants: articles de quincaillerie, vêtements, chaussures, accessoires mode, accessoires pour la maison, jouets, articles de sport, disques, livres, bijoux et autres.

Boisé :

Étendue de terrain couverte d'arbres.

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes et pouvant offrir certains services connexes comme l'électricité, le combustible ou l'eau mais excluant les installations septiques prévues pour le caravanning.

Cannabis :

Le cannabis au sens de la *Loi sur le cannabis (LC 2018, ch. 16)*.

Capteur solaire :

Structure spécialement conçue pour absorber les radiations solaires.

Caravanning :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping comprenant des aménagements d'électricité, de combustible, d'eau et de vidange (installations septiques).



Carrière :

Une carrière au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*.

Cart mousse (« Foam core ») :

Panneau très léger composé d'un centre en mousse de polystyrène recouvert de papier des deux côtés.

Case de stationnement :

Espace unitaire aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un seul véhicule automobile.

Cave :

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final. Une cave n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

Centre de gestion des déchets et des matières résiduelles :

Lieu où s'opère un ensemble d'opérations administratives et techniques assurant d'une manière rationnelle la récupération, l'entreposage, le traitement, le dépôt temporaire ou définitif et l'élimination des déchets et des matières résiduelles ainsi que les immeubles et équipements affectés à ces fins.

Un centre de gestion doit répondre aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et des règlements applicables, de même qu'être autorisé par les autorités gouvernementales compétentes.

Centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire :

Lieu où s'opère un ensemble d'opérations administratives et techniques dont les activités visent la récupération, l'entreposage, le traitement et la valorisation de résidus d'origine agroalimentaire tels que les fumiers, lisiers, fientes, boues de piscicoles, litières et résidus de culture ainsi que les immeubles et équipements affectés à ces fins.

Certificat de localisation :

Texte et plan certifiés par un arpenteur-géomètre indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain, aux rues adjacentes et autres constructions ou ouvrages se retrouvant sur le terrain.

Chalet :

Résidence saisonnière utilisée et destinée à abriter des personnes, et ce, pour une durée saisonnière n'excédant pas 180 jours dans une année.

Changement d'usage :

Constitue un changement d'usage :



- 1° le fait de remplacer l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de ceux-ci par un autre usage, même si cet usage est compris dans la même sous-catégorie d'usages, la même catégorie d'usages ou le même groupe;
- 2° le fait de débiter l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci qui étaient jusque-là vacants;
- 3° le fait de cesser l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci.

Chemin :

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

Chenil :

Endroit qui doit comprendre soit un bâtiment, un enclos extérieur ou une combinaison des deux pour l'élevage, le dressage, la garde en pension ou la vente de chiens.

Clôture :

Construction, mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux autorisés par le règlement de zonage en vigueur, implantée dans le but de délimiter, de marquer ou de fermer un espace.

Coefficient d'emprise au sol :

Proportion (%) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment pouvant être construit par rapport à la superficie du lot ou terrain sur lequel le bâtiment est implanté.

Commerce agricole :

Les commerces agricoles comprennent les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. Les commerces agricoles regroupent les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

Commerce agroalimentaire :

Les commerces agroalimentaires regroupent toutes les activités commerciales reliées à l'agriculture, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* telles que les activités de transformation, de distribution et de vente de biens nécessaires à la production agricole.

Commerce non structurant :

Les commerces qui attirent généralement une clientèle locale. Il s'agit d'achat, d'entreposage et de vente de biens d'achat courant, semi-réfléchi, de services et de commerces récréotouristiques.



Conseil (Conseil municipal) :

Conseil de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

Construction :

Assemblage ordonné d'un ou de plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires.

Construction hors toit :

Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, rattachée ou abritant un élément rattaché, au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment tel un réservoir, un équipement de mécanique du bâtiment, un abri de puits ou de mécanique d'ascenseur, un abri d'escalier, un puits de ventilation ou de lumière, un équipement de communication.

Corniche :

Partie saillante qui couronne un édifice, destiné à protéger de la pluie, les parties sous-jacentes.

Coupe d'assainissement :

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Cour arrière :

Espace de terrain compris entre une ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain et passant par tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière du terrain.

Dans le cas d'un lot transversal, la cour arrière correspond à tout espace de terrain compris entre une ligne avant donnant sur le mur arrière du bâtiment principal et ledit mur arrière et s'étendant sur toute la largeur du terrain et passant par tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne avant du terrain.

Cour avant :

Espace de terrain compris entre une ligne avant et le mur avant du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain et passant par tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne avant du terrain.

Dans le cas d'un terrain enclavé ou partiellement enclavé, la ligne avant correspond à la ligne, séparant un terrain d'un autre terrain, la plus rapprochée de la rue et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

Dans le cas d'un lot d'angle, la cour avant correspond à tout espace de terrain compris entre une ligne avant et un mur du bâtiment principal ne constituant pas le mur arrière.



Cour latérale :

Tout espace résiduel de terrain compris entre la cour avant et la cour arrière et délimité par une ligne latérale et tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne latérale du terrain.

Figure : Cours

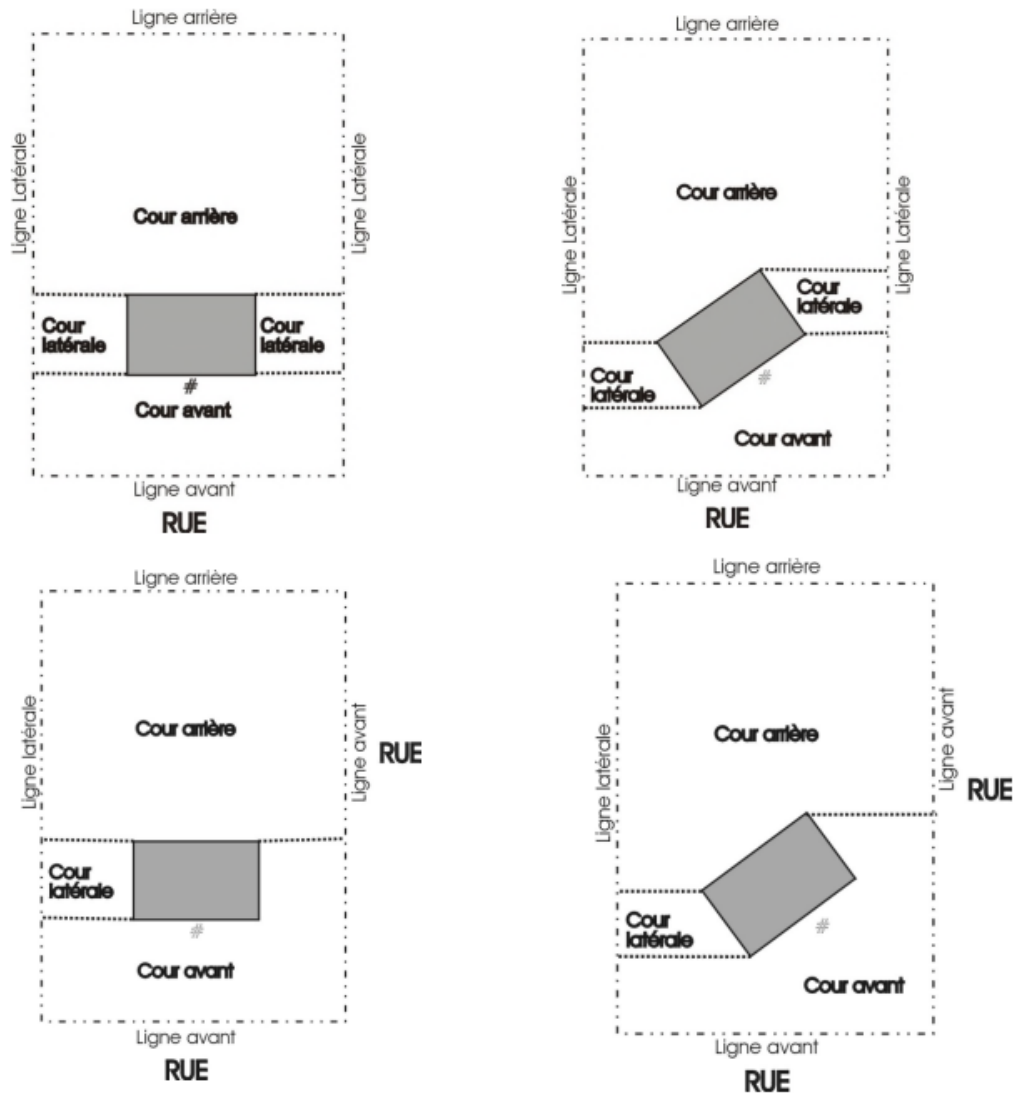
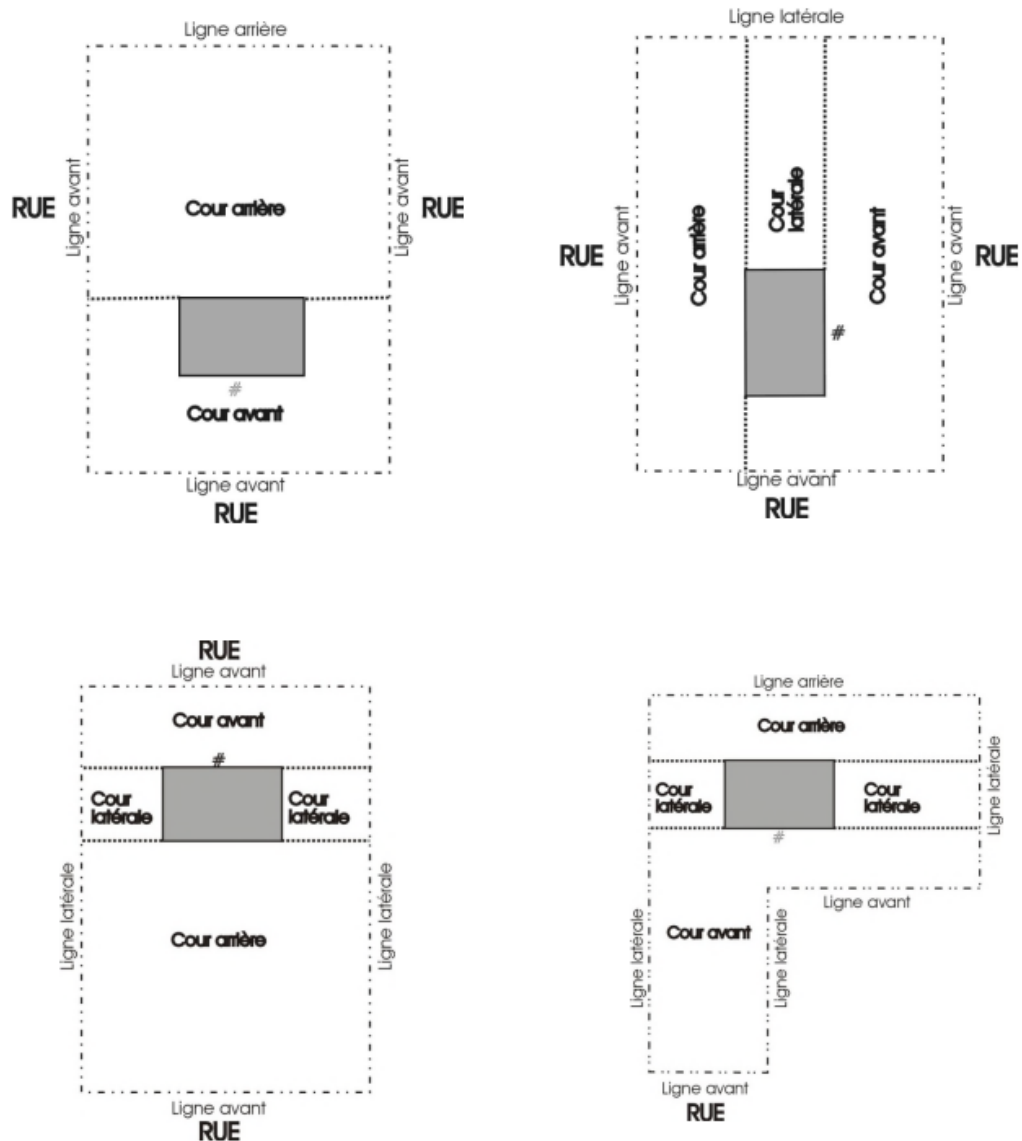


Figure : Cours (suite)



Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent. Lorsque l'on emploie ici l'expression « cours d'eau », les lacs sont également concernés.

Cours d'eau à débit régulier :

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.



Cours d'eau à débit intermittent :

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

Crible à maïs :

Structure agricole édifée à l'extérieur d'un bâtiment servant à faire sécher le maïs.

Croquis d'implantation :

Plan d'implantation pouvant être réalisé à la main, sans échelle et sans mesures précises.

Déchet :

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détrit, orure ménagère, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule automobile, pneus hors d'usages, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.

Dénivellation :

Différence de niveau entre deux portions d'un terrain, mesurée à partir du niveau moyen de la couronne de la rue adjacente.

Densité d'occupation :

Mesure quantitative de l'intensité de l'occupation du sol exprimée sous forme d'un rapport entre une quantité et une unité de territoire (exemple : X logements/ X hectares) ou une superficie occupant un espace sur une unité de territoire (exemple : X m² de superficie de plancher sur X m² de terrain).

Densité brute :

Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur comprenant les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.

D.H.P. (Diamètre à hauteur de poitrine) :

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à hauteur de poitrine, soit à 1,2 m au-dessus du sol adjacent.

Distance réelle :

Distance mesurée sur le terrain entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation.

Droit acquis :

Protection juridique accordée à une situation dérogatoire constituée légalement avant la mise en vigueur d'une réglementation qui la rend non conforme.



Écran visuel :

Ouvrage ou assemblage d'éléments paysagers destinés à isoler un usage contraignant d'un autre usage.

Édifice public :

Désigne notamment, un hôtel de ville, un garage municipal, une caserne d'incendie, une bibliothèque, une église, une chapelle, ou un édifice qui sert d'église ou de chapelle, un monastère, un noviciat, une maison de retraite, un séminaire, une maison d'enseignement de niveau maternel et primaire, une garderie, un jardin d'enfance, une clinique médicale, une maison de convalescence ou de repos ou tout autre édifice utilisé à des fins similaires, une salle municipale, une salle paroissiale, une salle de loisir publique, une gare d'autobus, une piscine publique, tout édifice paragouvernemental et gouvernemental.

Élagage :

Opération qui consiste à supprimer certaines branches superflues vivantes ou mortes, jusqu'à leur aisselle.

Élément épurateur :

Ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans un sol naturel ou dans un sol d'emprunt.

Émondage :

Action de débarrasser les arbres ou les arbustes des branches mortes ou superflues ou de couper l'extrémité des branches à la périphérie de la cime.

Emprise de rue :

Espace compris entre deux lignes de rue et affecté à la circulation des véhicules et des piétons.

Enseigne :

Tout écrit (lettre, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration, image), tout emblème (devise, symbole, marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme, banderole), ou tout autre objet ou moyen semblable qui est attaché, fait partie ou est posé sur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou sur le terrain où s'exerce l'activité ou la publicité annoncée.

Enseigne à plat :

Enseigne placée de manière que la surface qui porte l'inscription soit parallèle à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle elle est fixée.

Enseigne d'identification :

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est exercé, sans qu'il soit fait mention d'un produit.



Enseigne détachée :

Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante de tout bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socle, sur colonne, sur muret et toute autre enseigne similaire.

Enseigne directionnelle :

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée sur l'enseigne.

Enseigne éclairée par réflexion :

Enseigne éclairée par une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

Enseigne lumineuse :

Enseigne éclairée directement ou indirectement au moyen d'un système d'éclairage quelconque.

Enseigne portative :

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à une construction ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

Enseigne portative de type « Sandwich » :

Une enseigne temporaire portative, repliée sur elle-même, de façon à pouvoir être visible de deux côtés.

Enseigne projetante :

Enseigne placée de manière que la surface qui porte l'inscription forme un angle droit ou oblique par rapport à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle elle est fixée.

Enseigne rotative :

Enseigne qui tourne dans un angle de trois cent soixante degrés (360°).

Enseigne sur muret :

Enseigne formée d'un boîtier ou de caractères apposés à plat sur ou au-dessus d'un mur non rattaché à un bâtiment.

Enseigne sur socle :

Synonyme de « Enseigne sur muret ».

Enseigne sur poteau :

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens, poteaux, fixés au sol.

Enseigne sur vitrage :

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine d'un mur donnant sur l'extérieur.



Enseigne suspendue :

Synonyme de « Enseigne projetante ».

Enseigne temporaire :

Enseigne non fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment et dont l'utilisation est prévue pour une période d'au plus un mois.

Entrée charretière :

Synonyme de « Accès au terrain ».

Entrepôt :

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Entretien :

Activité de maintien d'un terrain, d'un boisé, d'une construction ou d'un ouvrage en bon état.

Éolienne domestique :

Équipement accessoire qui capte et convertit l'énergie du vent pour produire de l'énergie qui aide à approvisionner une partie des besoins énergétiques d'un ménage moyen.

Équipement accessoire :

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

Équipement et réseau d'utilité publique :

Les équipements et réseaux d'utilité publique comprennent par exemple les réseaux d'aqueduc, les réseaux d'égouts, la voirie, les lignes de transport d'énergie, le réseau de gaz, les postes hydroélectriques, les usines de filtration des eaux usées et autres.

Équipement non structurant :

Les équipements institutionnels, administratifs et communautaires qui ne sont pas considérés comme structurants à l'échelle régionale. Les écoles primaires ainsi que les équipements municipaux à desserte locale, entre autres, font partie de cette fonction.

Escalier de secours :

Escalier entièrement ouvert, fait de matériaux incombustibles, fixé à l'extérieur d'un bâtiment et aménagé uniquement pour permettre l'évacuation des occupants en cas d'urgence.

Escalier extérieur :

Escalier, autre qu'un escalier de secours, couvert ou non d'un toit, fixé à l'extérieur d'un bâtiment, mais faisant corps avec lui. Un escalier extérieur est ouvert, mais il peut être fermé, en partie, par un mur de bâtiment si l'accès à l'escalier reste libre et non fermé par une porte ni autrement.



Établissement :

Bâtiment ou partie d'un bâtiment comprenant l'ensemble des installations nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement d'une entreprise ou d'une institution.

Établissement commercial :

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandise ou de denrées.

Établissement industriel :

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.

Établissement offrant des spectacles ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues :

Établissement, autre qu'une salle de cinéma, détenant ou non un permis au sens de la *Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-91)*, incluant un restaurant ou un bar, où sont offerts des spectacles, des films ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues.

Étage :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus.

Un niveau de plancher n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre le plancher et le plafond finis est d'au moins 2,1 m, représente moins de 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

Figure : Étage

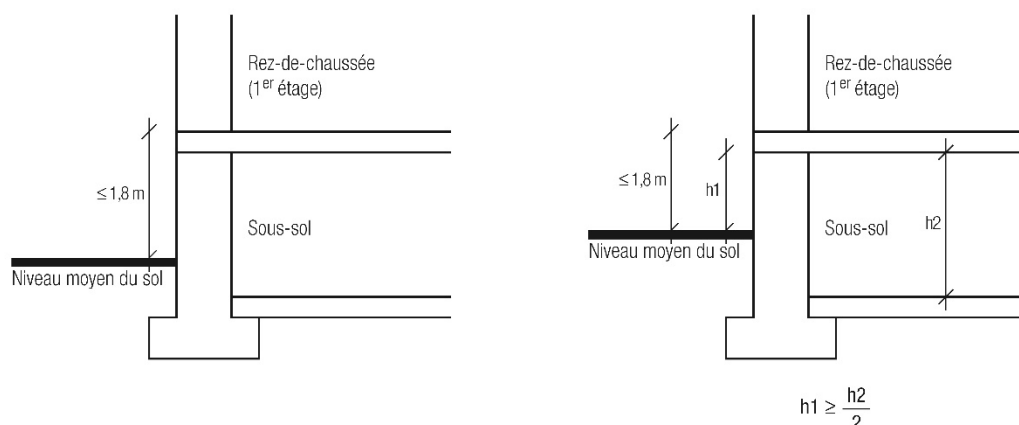
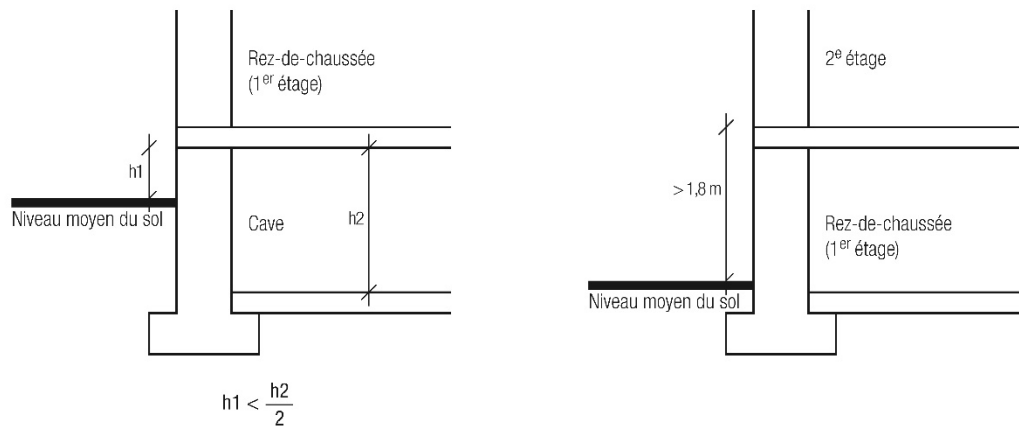


Figure : Étage (suite)



Étalage extérieur :

Exposition temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour une activité commerciale.

Façade :

Côté extérieur et exposé à la vue de tout mur d'un bâtiment.

Façade avant :

Dans le cas d'un terrain intérieur, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, elle désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue pour laquelle le numéro civique du bâtiment a été attribué et où l'on retrouve son entrée principale.

Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur de bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45 degrés par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

Façade principale :

Synonyme de « Façade avant ».

Faîte de toit :

Arête supérieure d'une toiture.

Fonction :

L'utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction.

Fondation :

Ouvrage, en contact avec le sol, destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction. L'ouvrage qui la constitue inclut notamment les empattements, les semelles, les piliers, les pieux, les pilotis, les radiers ou les dalles de béton.



Fossé :

Petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants; il s'agit des fossés de chemin, des fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que des fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fournaise à bois extérieure :

Construction ou bâtiment doté d'un foyer de combustion à bois de chauffage servant au chauffage d'une résidence ou de tout autre établissement.

Galerie :

Plate-forme extérieure non fermée, apposée sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, protégée par un toit (supporté ou non par des colonnes), entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et communiquant directement avec une pièce du bâtiment.

Garage attenant :

Bâtiment dont au moins un mur est commun sur un minimum de 30 % avec le mur du bâtiment principal. Un garage privé attenant fait partie intégrante du bâtiment principal et il n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment accessoire. Il est considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables au bâtiment principal.

Garage commercial :

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Garage intégré :

Synonyme de « Garage attenant ».

Garage privé :

Bâtiment attaché ou détaché du bâtiment principal totalement fermé non exploité commercialement et destiné à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide :

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique :

Un « gîte » au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., c. E-14.2) qui consiste, entre autres, à offrir, à l'intérieur d'un logement,



au plus cinq chambres en location à une clientèle de passage à qui on peut également offrir le petit-déjeuner servi sur place.

Grille de spécifications :

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement de zonage et qui détermine par zone les usages autorisés ou interdits, ainsi que les normes d'urbanisme spécifiquement applicables.

Guérite de contrôle :

Petit bâtiment accessoire destiné à abriter un gardien pour la surveillance d'un lieu, le contrôle de l'accès ou la perception d'un péage ou d'un droit d'accès.

Habitation :

Activités résidentielles de toutes les catégories, tenures et densités.

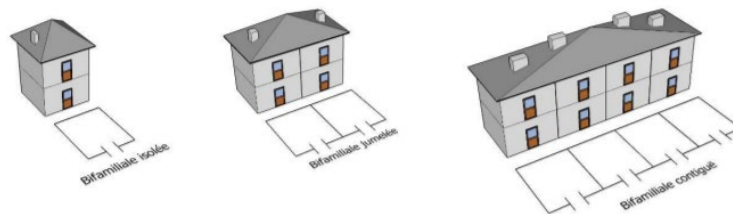
Habitation collective :

Établissement à caractère communautaire comprenant principalement des chambres ou des logements et offrant les services de préparation de repas. L'accès au bâtiment se fait par une entrée commune.

Habitation multifamiliale :

Habitation comprenant plus d'une unité de logement ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs. Ce type d'habitation peut être de structure isolée, jumelée ou contiguë.

Figure : Habitation multifamiliale



Habitation pour personnes âgées :

Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement relié à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)* et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

Habitation unifamiliale :

Habitation comprenant une seule unité de logement.

Haie :

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, mais suffisamment serrée ou compacte pour former un écran visuel végétal et une barrière à la circulation piétonne.

Hangar :

Bâtiment servant au remisage de la machinerie agricole.

Hauteur d'un bâtiment en étage :

Signifie le nombre d'étages du bâtiment à l'exception de la cave, du sous-sol, du grenier et d'un vide technique.

Hauteur d'un bâtiment en mètre :

Distance verticale, exprimée en mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes, constructions hors toit et autres appendices. Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du sol par rapport au niveau moyen de la rue en façade, en choisissant la mesure qui est la plus élevée.

Hauteur d'une clôture, d'un mur ou d'une haie :

Distance mesurée entre le niveau fini du sol, à la verticale de la clôture, du mur ou de la haie et la partie la plus élevée de la clôture, du mur ou de la haie. Lorsqu'une hauteur minimale ou maximale est fixée, elle s'applique en tout point de la clôture, du mur ou de la haie.

Hauteur d'une enseigne :

Distance mesurée entre le niveau moyen naturel du sol, à la verticale de l'enseigne, et le point le plus élevé de l'enseigne, y compris sa structure.

Hébergement à la ferme :

Usage complémentaire à une exploitation agricole dont l'activité consiste à offrir pour une courte durée des espaces d'hébergement en location, avec ou sans le service de petit-déjeuner servi sur place et des activités récréatives ou éducatives reliées à l'exploitation agricole.

Hors rue :

Situé hors de l'emprise d'une voie de circulation publique.

Îlot :

Un terrain ou un ensemble de terrains, borné sur chaque côté par une voie de circulation.

Immeuble :

Un fonds de terre ainsi qu'une construction ou un ouvrage à caractère permanent qui s'y trouve et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette construction, cet ouvrage ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la construction ou de l'ouvrage n'est pas un meuble au sens du *Code civil du Québec*.



Immeuble protégé :

Les immeubles suivants sont considérés comme des immeubles protégés :

- 1° le bâtiment d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture qui ne constitue pas une activité agrotouristique;
- 2° un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier d'une largeur inférieure à 10 m;
- 3° une plage publique ou une marina;
- 4° le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*;
- 5° le bâtiment principal d'un centre de réadaptation avec zoothérapie;
- 6° le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- 7° les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9° un temple religieux;
- 10° un théâtre d'été;
- 11° un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2, r. 1)*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 12° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble;
- 13° un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année lorsqu'il n'appartient pas à une exploitation agricole;
- 14° une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'est pas reliée à une activité agricole telle que définie dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

Immunitisation :

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage en vue de le protéger contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Implantation :

Emplacement occupé sur le sol par un bâtiment, une construction ou un équipement.



Inclinaison :

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

Industrie :

Établissement dont l'activité a pour but principal l'extraction, la manutention, l'entreposage ou la première transformation de matières premières, la transformation ou le conditionnement de produits agricoles ou de produits des pêcheries, la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication ou la confection de produits finis ou semi-finis à partir de matières premières ou de produits finis ou semi-finis, le traitement, la manutention ou la transformation de sous-produits des activités industrielles ou des activités humaines y compris le compostage des déchets ou de matière organique.

Industrie à faible incidence :

Industrie dont l'activité occasionne très peu d'incidence sur le milieu environnant, ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur, ni vibration à la limite du terrain où les entreprises industrielles ou para-industrielles sont implantées.

Infrastructures :

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

Inspecteur en bâtiment :

Fonctionnaire municipal désigné par le Conseil municipal et son adjoint conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* et au *Code municipal (L.R.Q., c. C-27-1)*.

Inspecteur des rives :

Inspecteur de la MRC des Maskoutains appliquant les dispositions spécifiques relatives aux rives contenues à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (L.R.Q., c. Q-2, r.35)*.

Installation d'élevage :

Bâtiment où des animaux sont élevés, ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux à d'autres fins que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjections animales.

Installation septique :

Ensemble des dispositifs servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des constructions non desservies par un réseau d'égout.

Jupe :

Enceinte située entre le plancher, le balcon, la galerie d'une construction surélevée ou le châssis d'une maison mobile et le niveau du sol pour cacher ou protéger l'espace vacant.



Kiosque agricole :

Abri ouvert ou fermé ou bâtiment considéré comme accessoire à un usage agricole et destiné à la vente de produits agricoles produits sur place.

Lac :

Tous les plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiels, utilisant, pour s'alimenter, des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et se déchargeant aussi dans un cours d'eau.

Largeur de bâtiment :

Distance entre les murs latéraux du bâtiment principal, mesurée au niveau de la façade principale incluant un garage privé attenant, mesurée à la fondation.

Malgré ce qui précède, pour une maison mobile, l'expression « Largeur de bâtiment » désigne toujours la dimension de la façade la plus étroite de la maison mobile, qu'il s'agisse ou non de la façade principale.

Largeur d'une rue :

Distance mesurée perpendiculairement à l'emprise de la rue ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté de la rue.

Lave-auto :

Établissement ou partie d'établissement utilisé principalement pour le lavage manuel, automatique ou semi-automatique de véhicules automobiles.

Lave-auto automatique et semi-automatique :

Établissements disposant d'un appareillage mécanique, effectuant le lavage des automobiles entièrement ou en majeure partie sans opération manuelle, et sans qu'il soit nécessaire à l'utilisateur de participer activement à l'opération de lavage du véhicule.

Lave-auto non automatique :

Les lave-autos non automatiques sont les établissements où le lavage des automobiles se fait principalement manuellement, soit par un préposé à cet effet, ou soit par l'utilisateur lui-même à l'aide des moyens mécaniques ou autres mis à sa disposition.

Ligne arrière :

Ligne de lot localisée à l'opposé de la ligne avant. Dans le cas d'un lot d'angle, la ligne arrière est située à l'opposé de la portion de la ligne avant faisant face à la façade avant du bâtiment principal.

Ligne avant :

Ligne de lot séparant un terrain de l'emprise d'une rue.

Ligne de lot :

Ligne de démarcation rectiligne ou non rectiligne entre deux lots contigus ou entre un lot et l'emprise d'une rue.



Ligne de rue :

Ligne de démarcation entre un lot et l'emprise d'une rue.

Ligne de terrain :

Synonyme de « Ligne de lot ».

Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, qui est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Ligne latérale :

Ligne de lot ne constituant ni une ligne avant, ni une ligne arrière.

Littoral :

La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement :

Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir. Ce terme n'inclut pas un hôtel, un motel, une maison de chambres, une pension ou une remorque.



Logement intergénérationnel :

Logement supplémentaire situé à l'intérieur d'une habitation ou sur le même terrain qu'une habitation, servant de résidence à des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

Lot :

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1)* ou des articles 3043 à 3056 du *Code civil du Québec*.

Lot d'angle :

Lot situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135 degrés.

Lot d'angle transversal :

Lot ayant front sur trois rues.

Lot desservi :

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout public ou privé approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Lot enclavé :

Lot dont les limites avant, latérales et arrière ne sont pas adjacentes à une rue.

Lot formant un îlot :

Lot borné uniquement par des rues.

Lot partiellement desservi :

Lot desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé, approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Lot partiellement enclavé :

Lot intérieur ayant seulement un contact restreint avec une rue.

Lot non desservi :

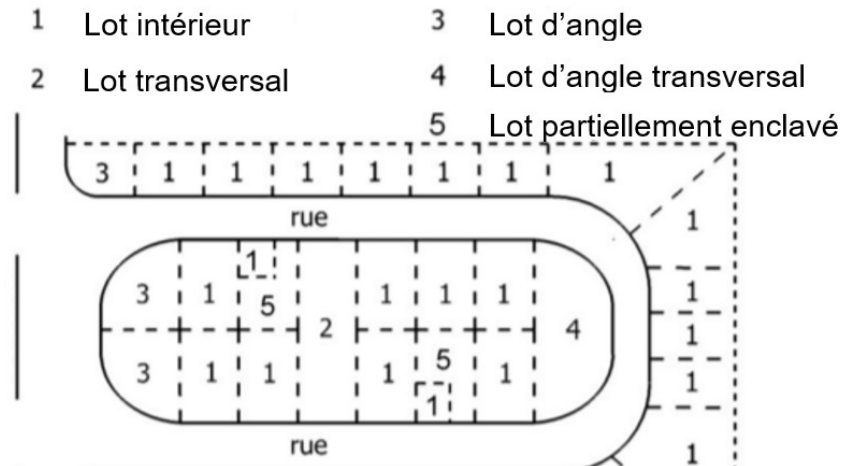
Lot ne disposant d'aucun service, ni réseau d'aqueduc, ni réseau d'égout.

Lot intérieur :

Lot ayant front sur une seule rue et dont les limites latérales et arrières ne sont pas adjacentes à une rue.



Figure : Types de lot



Lot transversal :

Lot qui est bordé par deux rues situées à l'opposé l'une de l'autre.

Lot riverain :

Lot situé en totalité ou en partie dans une bande de 100 m d'un cours d'eau ou de 300 m d'un lac.

Maison de chambres :

Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel ou un motel, où des chambres sont louées ou destinées à la location.

Maison mobile :

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles.

Maison d'habitation :

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Marge arrière :

Distance calculée perpendiculairement en tout point de la ligne arrière du terrain et délimitant une distance minimale dans laquelle toute construction ne peut empiéter.

Marge avant :

Distance calculée perpendiculairement en tout point de la ligne avant du terrain et délimitant une distance minimale dans laquelle toute construction ne peut empiéter.

Marge de recul :

Distance calculée perpendiculairement en tout point par rapport à une ligne de terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment. Lorsque l'étage supérieur avance au-delà de l'étage inférieur la marge de recul se calcule à partir de la partie la plus saillante de l'étage supérieur.

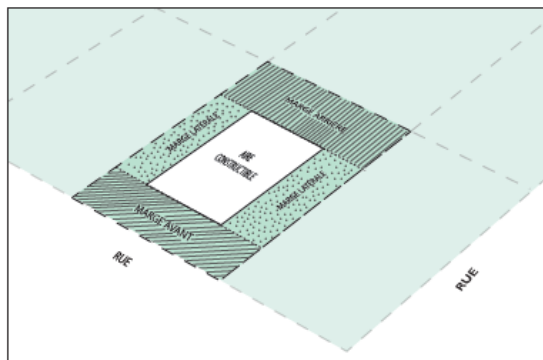
Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un mur en porte-à-faux et un caveau sont considérés comme partie saillante d'un bâtiment alors qu'un escalier, une galerie, un perron, un balcon, une corniche, une cheminée et une fenêtre en baie ne le sont pas.

Marge latérale :

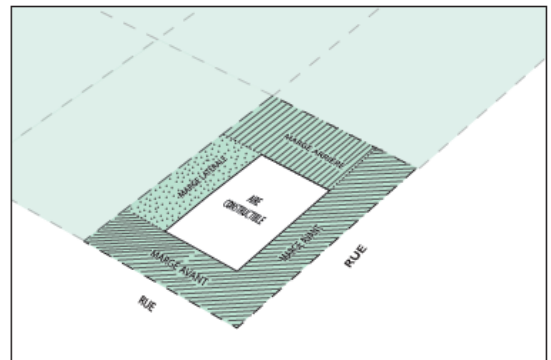
Distance calculée perpendiculairement en tout point de la ligne latérale du terrain et délimitant une distance minimale dans laquelle toute construction ne peut empiéter.

Figure : Marges

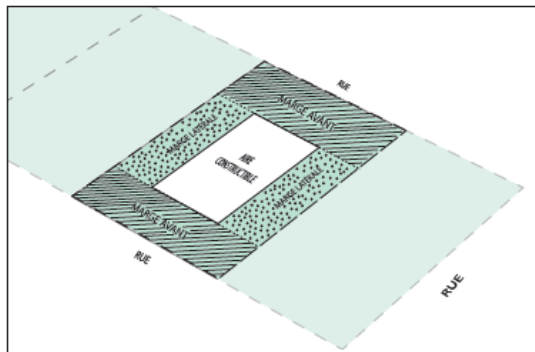
TERRAIN INTÉRIEUR



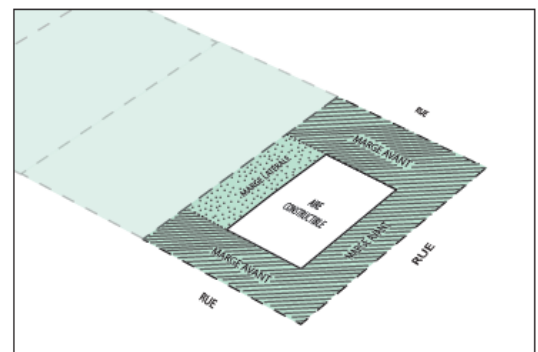
TERRAIN D'ANGLE



TERRAIN TRANSVERSAL



TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



Marquise :

Construction en forme de toit destinée à servir de protection contre les intempéries, placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse, ou encore installée en structure autonome appuyée sur des colonnes ou des poteaux et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

Matelas de paille flottant :

Couche de paille d'orge déposée ou soufflée sur le dessus des déjections animales entreposées dans un ouvrage d'entreposage.

Matière dangereuse :

Une matière dangereuse au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*.

Meublé rudimentaire :

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Milieu humide :

Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Mini-maison :

Bien immobilier, comprenant un seul logement ou un chalet de villégiature de taille inférieure aux normes minimales prescrites pour une habitation unifamiliale. Le bâtiment est construit de plain-pied sur une fondation permanente, une dalle au sol, sur un vide sanitaire ou sur pieux.

Morcellement d'un lot fait par aliénation :

Action de diviser un lot en plusieurs parties en faisant une transmission par aliénation (Voir aussi « Aliénation »).

MRC :

Désigne la Municipalité régionale de comté Les Maskoutains.

Municipalité :

Désigne la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

Mur arrière :

Mur extérieur situé à l'opposé du mur avant et dont le tracé peut être brisé.

Mur avant :

Mur extérieur correspondant à la façade avant et dont le tracé peut être brisé.

Mur coupe-feu :

Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le *Code national du*



bâtiment tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Mur de soutènement :

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou un autre facteur susceptible de causer un glissement de terrain.

Mur latéral :

Mur extérieur d'un bâtiment ne constituant ni un mur avant, ni un mur arrière et dont le tracé peut être brisé.

Mur mitoyen :

Mur utilisé en commun par deux bâtiments et érigé sur la limite de propriété séparant deux terrains.

Muret :

Mur d'une hauteur n'excédant pas 1 m construit de bois, de pierre, de béton ou de blocs décoratifs servant de séparation ou de soutènement.

Niveau moyen du sol :

Élévation moyenne du terrain établie à partir du niveau du sol mesuré à une distance de 3 m d'une construction, et obtenue en faisant la moyenne des lectures prises à intervalle de 2 m au pourtour du périmètre extérieur de la construction. Une dépression localisée devant une fenêtre ou une entrée n'est pas prise en compte dans le calcul du niveau moyen du sol.

Nombre de logements :

Nombre de logements qui sont ou peuvent être aménagés dans un bâtiment. Un logement accessoire ou intergénérationnel n'est pas pris en compte dans le calcul du rapport logement/bâtiment.

Opération cadastrale :

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

Ouvrage :

Toute construction d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'une piscine, d'un mur de soutènement, d'une installation septique et autre aménagement extérieur.

Ouvrage de captage d'eau souterraine :

Installation érigée en vue de capter de l'eau souterraine, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de source, des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

Pente :

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.



Périmètre d'urbanisation :

Limite de la zone urbaine (zone blanche) et de la zone agricole (zone verte) décrétée sur le territoire de la MRC des Maskoutains, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

Perron :

Surface donnant accès de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment et faisant généralement corps avec ledit bâtiment.

Piscine (creusée, semi-creusée, hors-sol ou démontable) :

Selon la définition du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1)*.

Plaine inondable :

Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2° une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 3° une carte intégrée au schéma d'aménagement révisé ou au schéma d'aménagement et de développement;
- 4° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement révisé ou au schéma d'aménagement et de développement.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan d'opération cadastrale :

Plan donnant une représentation graphique des lots résultant de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au Service du cadastre du Québec.



Plan d'urbanisme :

Règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19-1)*.

Plan de zonage :

Plan de division du territoire en zones pour les fins de la réglementation de zonage.

Plantation intercalée :

Plantation alternant sur deux rangs de manière que l'arbre d'une rangée se retrouve au point médiant entre deux arbres de l'autre rangée.

Figure : Plantation intercalée



Poste d'essence :

Établissement commercial destiné principalement à la vente au détail d'essence ou d'autres types de carburants n'offrant aucun service d'entretien ou de réparation de véhicule automobile, mais pouvant offrir divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule de promenade, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace. Un tel établissement peut comprendre un lave-auto manuel, automatique ou semi-automatique intégré au bâtiment principal.

Poste de chargement et de déchargement :

Espace d'un terrain aménagé pour l'accès d'un camion à proximité d'un bâtiment principal de manière à faciliter le chargement et le déchargement des biens et marchandises nécessaires à l'usage dudit bâtiment. Cet espace de terrain aménagé sur la propriété privée doit comprendre à même sa périphérie un tablier de manœuvre.

Producteur agricole :

Un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28)*.

Produit agricole :

Tout produit issu d'une production agricole tel que les fruits, les légumes, les produits laitiers, les œufs, les produits de l'érable, etc.

Projet intégré :

Ensemble caractérisé par l'implantation, sur un même terrain, d'au moins deux bâtiments principaux, conçu comme un ensemble aménagé en harmonie, dans le but de favoriser la copropriété et l'utilisation commune des aires de verdure, des aires de stationnement, des espaces verts et des équipements récréatifs.

Quai de manutention :

Plate-forme intérieure ou extérieure, couverte ou non, surélevée de manière à permettre le chargement ou le déchargement à niveau d'un véhicule de transport de marchandises.

Récréation extensive :

Corresponds aux activités de loisirs, culturelles, ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que quelques bâtiments et équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente et les pistes cyclables, entre autres, font partie de cette fonction.

Récréation intensive :

Corresponds aux activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que des bâtiments et des aménagements considérables. Les golfs, les terrains d'exercice de golf, les bases de plein air et les marinas, entre autres, font partie de cette fonction.

Réfection :

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (ex. : adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Règlements d'urbanisme :

Règlements municipaux suivants adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* :

- 1° Règlement de zonage;
- 2° Règlement de lotissement;
- 3° Règlement de construction;
- 4° Règlement sur permis et certificats.

Remblai :

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.



Remise :

Bâtiment détaché du bâtiment principal, non habitable et non exploité commercialement, destiné à servir de remisage ou à d'autres utilisations rattachées aux usages de l'usage principal.

Rénovation :

Travaux d'amélioration effectués à un bâtiment afin de le remettre dans un meilleur état.

Réparation :

Réfection ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Réseau d'aqueduc :

Ensemble de conduites d'aqueduc desservant plusieurs bâtiments à partir d'une source d'approvisionnement (Puits, usines de filtration, etc.) et approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Réseau d'égout :

Ensemble de conduites d'égout desservant plusieurs bâtiments et acheminant les eaux usées vers un site de traitement (Installations septiques, usines d'épuration, etc.) approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Résidence :

Bâtiment servant à des fins résidentielles et comportant un ou plusieurs logements.

Résidence de ferme :

Résidence en zone agricole pour les producteurs agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

Résidence de tourisme :

Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'autocuisine.

Restauration d'un bâtiment :

Travaux effectués à un bâtiment qui lui rend son apparence originale.

Restauration à la ferme :

Activité de restauration qui met en valeur principalement les produits de la ferme et, en complémentarité, l'utilisation des produits agroalimentaires régionaux, afin que ces deux sources de produits constituent la composition principale du menu.

Cette activité doit se tenir sur une ferme et doit faire partie intégrante de cette exploitation. Par conséquent, l'activité agrotouristique « Restauration à la



ferme » n'est pas considérée comme un immeuble protégé au sens du présent règlement, quel que soit le nombre de sièges.

Revêtement extérieur :

Parois d'un bâtiment servant à le protéger contre les intempéries.

Rez-de-chaussée :

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol et au-dessus de la cave et du sous-sol et dont le plancher se trouve à au plus 1,8 m au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final.

Roulotte :

Tout véhicule de camping visé par la norme CAN/CSA-Z240 VC, série F99 élaborée par l'Association canadienne de normalisation, qu'il soit conforme ou non à cette norme. À titre indicatif, cette norme vise notamment une autocaravane, une camionnette de camping à coque amovible, une caravane, une caravane pliante et une semi-caravane.

Une roulotte est conçue pour être utilisée à des fins récréatives et de façon saisonnière. Elle est aménagée de manière à ce qu'une personne puisse y dormir et y manger et peut être pourvue d'installations sanitaires ou d'installations pour préparer à manger.

Route régionale :

Voie de circulation sous la juridiction du ministère des Transports.

Rue :

Voie de circulation destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles.

Rue collectrice :

Rue publique par laquelle doivent généralement transiter les véhicules qui désirent accéder à une rue locale ou à une autre rue collectrice lorsqu'ils proviennent d'une rue locale.

Rue locale :

Voie publique ou privée non collectrice dont la principale fonction est de donner accès aux terrains qui la bordent.

Rue privée :

Toute rue qui n'est pas publique.

Rue publique :

Voie de circulation appartenant à la municipalité et déclarée ouverte comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministère des Transports.

Saillie :

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement général d'un mur de bâtiment. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un élément rattaché à la structure



principale du bâtiment tel qu'un perron, une corniche, un avant-toit, un balcon, un tambour, un porche, une marquise, un auvent, une enseigne, un escalier extérieur, une galerie, un mur rideau, une fenêtre en baie ou une lucarne constitue une saillie.

Séchoir à maïs :

Synonyme de « Crible à maïs ».

Sentier pour piétons :

Passage réservé exclusivement aux piétons sur une voie de circulation ou entre des terrains privés.

Serre domestique :

Bâtiment accessoire dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière, servant à la culture de plantes, fruits ou légumes destinés à la consommation personnelle du producteur et non à la vente.

Service de garde en milieu familial :

Un service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)*.

Service de garderie :

Une garderie, un centre de la petite enfance, un jardin d'enfants au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)* ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire.

Service public :

Réseau de distribution d'électricité, de gaz, de téléphone, de télécommunication, d'aqueduc ou d'égout incluant un bâtiment ou une construction nécessaire pour assurer le fonctionnement du réseau.

Site :

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Site d'extraction :

Tout site d'extraction dont l'activité est régie par le *Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r. 7.1)*.

Site minier :

Un site minier correspond à un site d'exploitation minière, un site d'exploration minière avancée, une carrière, une sablière et une tourbière. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur.



Solarium :

Pièce habitable faisant corps avec le bâtiment principal, employé en tant qu'aire de séjour et aménagée pour profiter de la lumière du soleil, dont au moins 70 % du périmètre extérieur est constitué d'ouvertures vitrées d'une hauteur minimale de 1,5 m. Une verrière est considérée comme étant un solarium au sens du règlement.

Sol organique :

Sol composé de matières organiques (humus, herbes, feuilles, branches, etc. ou autres matières en décomposition), compactable et indésirable pour la construction.

Sous-sol :

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final. Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

Spa :

Bassin de dimension réduite et de formes variées fabriqué de matériaux divers, muni d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé utilisé pour la détente.

Station-service :

Établissement commercial avec ou sans service de réparation de véhicules de promenade, tels que le gonflage et le remplacement des pneus, la vidange d'huile, le graissage, la mise au point, l'installation et le remplacement de pièces, le lavage, comprenant en plus un poste d'essence et offrant divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule de promenade, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace.

Structure gonflable (pour enseigne) :

Abri ou structure servant d'enseigne consistant en une paroi faite d'un matériau flexible, mais qui maintient sa forme et sa fonction au moyen d'une prétension provenant d'une pression d'air ou d'un gaz interne.

Superficie brute de plancher :

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Cette superficie inclut la superficie des sous-sols et des caves, mais exclut le vide sanitaire.

Superficie d'implantation d'un bâtiment :

Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, y compris un porche, une véranda, un puits d'éclairage ou un puits d'aération, un porte-à-faux, une construction souterraine, un bâtiment accessoire attaché ou intégré au bâtiment, mais excluant une terrasse, un escalier extérieur, une



corniche, une rampe extérieure, une cour intérieure, un avant-toit, une cheminée sans fondation, un quai de manutention à ciel ouvert ou toute construction accessoire rattachée audit bâtiment.

Table champêtre

L'expression « Table Champêtre » est une marque de commerce déposée et gérée par la Fédération des Agricotours du Québec. L'exploitant d'une Table Champêtre MD doit respecter les conditions spécifiques et les normes d'aménagement émises par la Fédération des Agricotours du Québec.

Terrain :

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contiguës constituant une seule propriété.

Terrain d'angle :

Synonyme de « Lot d'angle ».

Terrain d'angle transversal :

Synonyme de « Lot d'angle transversal ».

Terrain desservi :

Synonyme de « Lot desservi ».

Terrain enclavé :

Synonyme de « Lot enclavé ».

Terrain formant un îlot :

Synonyme de « Lot formant un îlot ».

Terrain partiellement desservi :

Synonyme de « Lot partiellement desservi ».

Terrain partiellement enclavé :

Synonyme de « Lot partiellement enclavé ».

Terrain non desservi :

Synonyme de « Lot non desservi ».

Terrain intérieur :

Synonyme de « Lot intérieur ».

Terrain transversal :

Synonyme de « Lot transversal ».

Terrain riverain :

Synonyme de « Lot riverain ».

Terrasse :

Surface extérieure, aménagée au sol ou surélevée, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou



dalles de béton et qui est principalement destinée à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur.

Unité animale :

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité d'élevage :

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

Usage :

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

Usage complémentaire :

Usage relié à l'usage principal, complémentaire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage principal.

Usage dérogatoire :

Usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

Usage aux fins de sécurité publique :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- 1° postes de police;
- 2° casernes de pompiers;
- 3° garages d'ambulances;
- 4° centres d'urgence 9-1-1;
- 5° centres de coordination de la sécurité civile;
- 6° tout autre usage aux fins de sécurité publique.

Usage sensible :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : enfants, aînés, personnes à mobilité réduite, etc.) :

- 1° garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1)*);



- 2° établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)* et la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)*;
- 3° installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- 4° résidences privées pour aînés;
- 5° usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravanning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- 6° tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Usage principal :

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

Véhicule automobile :

Véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport des personnes, des animaux ou des biens.

Véhicule récréatif :

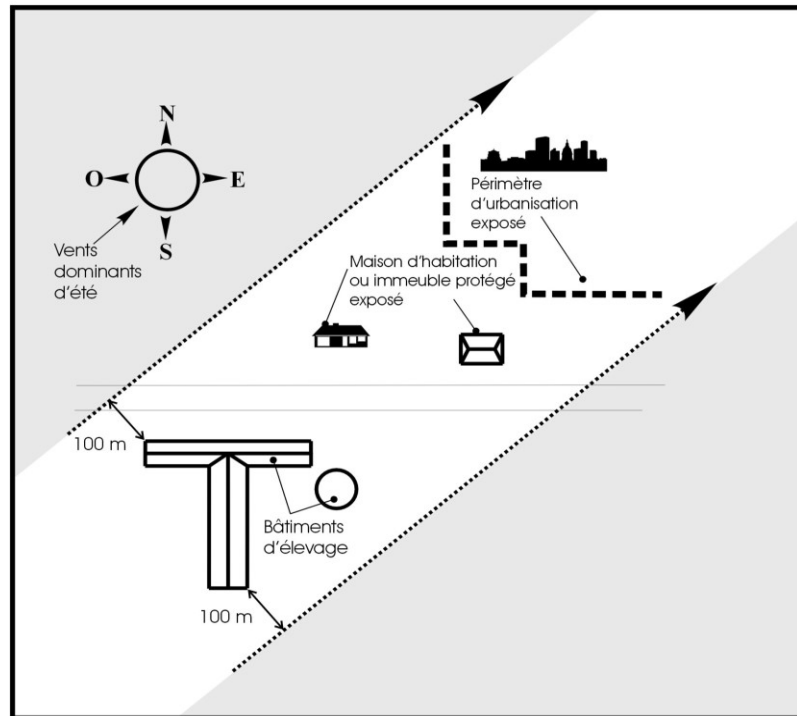
Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. L'hébergement à l'intérieur d'un véhicule récréatif n'est permis que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

Vent exposé :

Vent qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.



Figure : Vent exposé



Vent dominant d'été :

Vent soufflant plus de 25 % du temps, dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août. Pour le territoire de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton, ces vents proviennent du sud-ouest.

Voie de circulation :

Espace de terrain ou structure destiné à la circulation des véhicules et des piétons, incluant les ouvrages connexes tels un accotement, une berme, un fossé de drainage de l'infrastructure.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'expression « Voie de circulation » désigne notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un passage piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée.

Voie publique :

Espace de terrain dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdure, les accotements, les pistes cyclables, les terrepleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.



Zone agricole décrétée :

Le territoire inclus, par décret ou par décision de la Commission de protection du territoire agricole, dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

Zone de faible courant :

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone tampon :

Espace minimal qui sépare deux usages pour réduire les effets négatifs générés à partir de l'un d'entre eux.

